

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire,

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 166 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, objet du présent rapport, se propose de permettre la promotion ou la nomination exceptionnelle de Français Musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Il est dans la ligne de l'ordonnance du 27 octobre 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, texte qui permettait la nomination directe, sur titres, aux emplois de la catégorie A et réservait aux Français Musulmans un quota de 10 % de ces emplois.

Concernant les personnels militaires, la loi n° 59-1431 du 21 décembre 1959 avait apporté un certain nombre de dérogations aux règles normales du recrutement et de l'avancement des cadres des armées. Mais cette loi ne visait pas les grades d'officiers supérieurs et d'officiers généraux.

Des difficultés avaient été soulevées pour cette catégorie d'officiers en raison du statut régissant ces grades.

La présente loi a en effet un caractère tout à fait exceptionnel, car elle permet des nominations à ces grades en s'affranchissant totalement des règles du statut qui les régissent.

Elle prévoit qu'il ne sera pas besoin de l'ancienneté de grade ou de services requis habituellement — ni d'une inscription sur la liste d'aptitude pour officiers généraux. Tout militaire, et peut-être même tout civil, pourra être nommé directement à ces grades supérieurs de l'armée.

On comprend que cette situation très particulière nécessitait une loi spéciale qui fixât certaines limitations et certaines garanties pour ces nominations.

La première limitation est dans le temps : la faculté donnée par la loi s'arrête au 31 décembre 1962 et ne concerne que les promotions ou nominations faites en 1961 et 1962. La loi précédente prévoyait une durée de cinq ans.

La deuxième limitation concerne leur nombre. Elles ne pourront excéder le vingtième des promotions ou nominations à chacun de ces grades.

La troisième garantie réside dans la consultation nécessaire du conseil supérieur de l'armée intéressée avant leur prononciation par décret : vraisemblablement des commissions d'enquête spéciales permettront de signaler les personnalités dignes d'accéder à ces nominations. Cette loi se justifie pour des raisons évidemment politiques et personnelles. On n'a pas appliqué en temps opportun aux Français musulmans l'égalité dans l'accès aux grades supérieurs ; on se trouve dans la nécessité de concéder des droits supplémentaires et exceptionnels.

Il n'est pas douteux également que le Gouvernement a en vue certains sujets dont les qualités personnelles et la nature des services nécessitent de hâter leur promotion.

S'il fallait suivre les règles normales, combien de temps faudrait-il attendre pour arriver à ces grades supérieurs et obtenir le quota de 10 % de généraux ?

D'ailleurs ces limitations ne permettent pas d'envisager plus de quelques dizaines de nominations dans tous les grades d'officiers supérieurs.

Certes, le rôle du Parlement est de faire respecter les statuts des personnels civils et militaires, et on comprend certaines résistances. Mais des mesures exceptionnelles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et ces résistances doivent céder devant des nécessités d'intérêt national.

La possibilité d'une égale accession à tous les grades de l'armée pour les Français musulmans est d'ailleurs une très ancienne revendication.

Les rapports faits au Sénat et à l'Assemblée Nationale et les débats sur la loi du 26 novembre 1959 ont été particulièrement intéressants (Sénat 26 novembre 1959—rapport Belhabich Sliman—débats du 1^{er} décembre et à l'Assemblée Nationale, sur le rapport Abdallah Tebib—débats du 15 décembre 1959).

On nous permettra de rappeler qu'après la guerre de 1914-1918, nous avons été chargé par la Commission des Affaires extérieures, de l'Algérie, des protectorats et des colonies, de rapporter les propositions de loi concernant l'accession des indigènes aux droits civils et politiques. Dans notre rapport de 1918 qui soutenait la nécessité d'accepter la naturalisation des indigènes sans les obliger à renoncer à leur statut personnel, nous citons le rapport de mission déposé par MM. Cuttoli, Jacquier et Moutet, députés,

sur les troubles qui avaient, fin 1916, éclaté dans le Sud constantinois et, dans les mesures à appliquer d'urgence pour faciliter le recrutement, nous demandions la « *concession aux indigènes du droit, à égalité de titres avec les Français, à l'accession aux grades équivalents et à l'égalité des pensions militaires* » (pages 30, 94, 105 du rapport).

Aussi bien notre rapport de 1918 que celui de M. Tebib en 1959 montre le loyalisme total des cadres d'origine indigène, l'éclat et la valeur des services rendus, les sacrifices consentis dans toutes les guerres.

Actuellement, nous avons cherché à nous renseigner sur l'attitude des officiers Français musulmans. On n'a pu nous citer un seul cas de défection parmi eux dans les années troublées qui viennent de s'écouler.

Nous revenons aujourd'hui à cette égalité des droits pour tous ceux qui assument les mêmes devoirs.

Au cours de la discussion de ce rapport devant notre Commission, nos collègues musulmans français, anciens officiers supérieurs, Belhabich et Neddaf, ont demandé que les officiers supérieurs actuels, dont certains sont passés par l'Ecole des Hautes Etudes militaires, ne soient pas oubliés dans ces promotions qui ne doivent pas décevoir leurs légitimes aspirations.

Notre Commission n'a pas approuvé une proposition tendant à accorder ces nominations préalablement à titre temporaire. Elle estime que « donner et retenir ne vaut » et que de telles mesures restrictives seraient mal considérées.

C'est dans le même esprit qu'elle propose de modifier au deuxième alinéa de l'article unique la formule « ne pourra excéder » par celle-ci : « pourra atteindre ».

Nous ne voulons pas douter que les mesures exceptionnelles témoignant de la confiance de la France dans ses officiers musulmans ne soient appréciées à leur réelle valeur et ne contribuent au rapprochement des Communautés des Français d'origine et des Musulmans, rapprochement sans lequel il n'y aura pas de paix réelle en Algérie.

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Amendement : Au deuxième alinéa de l'article unique, remplacer les mots :

« ne pourra excéder »,

par les mots :

« pourra atteindre ».

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Le nombre de ces promotions ou nominations ne pourra excéder le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

Elles seront prononcées par décret, après consultation du Conseil supérieur de l'armée intéressée.